

Examen Périodique Universel Togo 2016

Rapport parallèle soumis par FIAN International au nom de l'ONG Floraison

Situation des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le droit humain à une alimentation et à une nutrition adéquates

Cas de la zone d'extraction du phosphate (village de Gnita)

Introduction

1. Ce rapport est présenté par FIAN International au nom de l'organisation non-gouvernementale (ONG) Floraison. Une étude a été menée en 2011-2012 par l'ONG GRADSE et l'ONG Floraison¹ avec l'appui de FIAN International pour rendre compte de la situation des droits économiques, sociaux et culturels sur le terrain dans le village de Gnita au Togo. Le cas présenté dans ce rapport a été choisi comme un cas emblématique de la situation que subissent les communautés affectées par d'autres projets similaires. Le volet sur le droit à l'alimentation et la situation des femmes se base sur le rapport parallèle rédigé par des organisations de la société civile togolaise² avec le soutien de FIAN International soumis au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 2012³.

Contexte dans la Région Maritime du Togo

2. Le phosphate est la principale source de revenu du Togo. Il est extrait dans la zone sud-est du pays (Région Maritime), là où l'agriculture représente l'activité économique principale. Cette zone est caractérisée par des exploitations familiales sur de petites superficies. Les habitant-e-s sont reconnu-e-s comme des paysan-ne-s travailleurs, connaissant les techniques endogènes qui ont fait leur preuve au cours des années. Les cultures vivrières, telles que le maïs, le haricot, le manioc, l'arachide, le riz, la patate douce ainsi que divers légumes sont la spécialité de la zone. L'élevage de petits ruminants, volailles et cochons constitue un complément à l'agriculture. La pêche dans la lagune et dans les bras du fleuve Zio est également une activité du milieu.

3. Les femmes, en plus de la production agricole, travaillent beaucoup dans la transformation des produits. Elles transforment le manioc en gari et tapioca ainsi que la noix de palme en huile de consommation. En plus de la transformation, elles sont responsables de la commercialisation: elles

¹ Floraison est une ONG de développement qui travaille sur les droits économiques, sociaux et culturels avec un accent particulier sur les femmes et les communautés de base et le milieu rural.

² Floraison, GRADSE et le Réseau Africain pour le droit à l'alimentation du Togo.

³ Voir Rapport parallèle soumis par Floraison, GRADSE et le Réseau Africain pour le droit à l'alimentation avec le soutien de FIAN International au Comité pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes en 2012 : http://www.fian.org/en/news/article/womens_right_to_food_in_togo/

vendent les produits transformés et d'autres produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche dans les marchés de la zone ou dans la capitale, Lomé.

4. La pauvreté peut être constatée dans le milieu à vue d'œil à l'état des habitations, la difficulté d'accès à l'eau et à l'énergie domestique, l'absence d'infrastructures de base (pistes praticables, dispensaire, assainissement), l'habillement des personnes et l'aspect physique des enfants (maigreur, saleté, ventre ballonné).

5. L'extraction du phosphate dans cette zone a détruit le système économique, social et culturel du milieu. A cause de l'accapement des terres par l'industrie du phosphate et la dégradation des sols due aux activités minières, les terres agricoles ont été réduites de 3000 hectares en 1980 à 1200 hectares en 2007 dans le village de Gnita⁴. Les terres sont creusées pour extraire le phosphate et ne sont pas remblayées une fois l'extraction effectuée. Les différentes entreprises qui se sont succédé ont extrait le phosphate sans se soucier de rendre des terres réhabilitées aux populations pour qu'elles puissent retourner à leurs activités culturelles.

Cadre juridique relatif au droit à l'alimentation

6. Les droits économiques, sociaux et culturels, dont fait partie le droit à l'alimentation et à la nutrition sont mal connus au Togo, bien que le pays ait ratifié le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La Constitution de la République Togolaise, sans avoir de disposition spécifique concernant le droit à l'alimentation, affirme le droit des personnes à la vie, à l'épanouissement et au bien-être. La Constitution affirme également dans son article 50 que les dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme font partie intégrante de la Constitution. L'article 140 stipule que les traités ou accords ratifiés par le pays ont une autorité supérieure aux lois nationales dès leur publication. Par conséquent, l'Etat togolais s'est donné l'obligation de respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à l'alimentation et à la nutrition en prenant les dispositions nécessaires pour leur jouissance par les citoyens.

7. Malgré ces dispositions juridiques, il est constaté que le droit à l'alimentation et à la nutrition reste un objectif à atteindre dans le pays. Au niveau national, le pourcentage de sous-alimentation aigue des enfants est de 4,9%⁵. La malnutrition, surtout celle des enfants, est présente dans la zone d'extraction du phosphate et auprès des femmes qui ont quitté le milieu pour être dans les marchés à Lomé. La pauvreté qui s'accroît augmente le nombre de couches vulnérables (femmes démunies avec des enfants, enfants et personnes vivant dans la rue, personnes sans ressources économiques) et explique le fait que beaucoup de personnes surtout les femmes et les enfants n'arrivent pas à se nourrir d'une façon adéquate et n'ont

⁴ Du à la difficulté d'accéder à des sources d'informations publiques, FIAN International se base sur les informations fournies par l'ONG togolaise GRADSE qui fait référence aux informations de la Direction Générale de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (DGAEP).

⁵ UNICEF *Standardized Monitoring and Assessment of Relief and Transitions (SMART)*, Juillet 2012

pas trois repas par jour.

Conséquence de l'extraction du phosphate dans la Région Maritime

8. L'extraction du phosphate a détruit le système économique de la zone qui est fondé sur les cultures vivrières citées plus haut dans ce rapport. On constate ce qui suit dans le cadre des droits économiques, sociaux et culturels :

- Le déplacement forcé des populations : les populations sont déplacées à chaque fois que la compagnie d'exploitation décide de procéder à l'extraction sur un site donné ;
- Les personnes, (les hommes adultes en particulier) émigrent vers d'autres régions du pays pour être métayers. Ils vont même dans les pays voisins (le Bénin, le Nigeria et le Ghana) pour pratiquer les activités d'agriculteurs.
- Les femmes doivent souvent aller dans les marchés de Lomé (la capitale) pour travailler comme portefaix et vendeuses dans le petit commerce. Elles dorment dans des maisons désaffectées ou dans la rue aux abords des marchés.

9. Concernant les obligations de l'Etat, on constate une faible transparence dans les transactions. Le fruit de l'exploitation du phosphate n'est pas utilisé pour améliorer les conditions de vie des personnes habitant dans la zone de l'extraction. Les contrats sont faits dans l'opacité car les transactions ressortent du domaine exclusif du gouvernement.

Préoccupations relatives aux droits humains

10. Les populations sont constamment déplacées et parfois de façon forcée. Les droits au logement (art. 11 PIDESC ; art. 14 al. 2 CEDEF ; art. 27 al. 3 CDE), à la propriété (art. 14 Déclaration Universelle des droits de l'homme ; art. 15 al. 2 CEDEF), au travail (art. 6 PIDESC ; art. 11 (a) CEDEF), à l'eau (art. 11 PIDESC ; art. 14 (h) CEDEF ; art. 24 (c) CDE), à la santé (art. 12 PIDESC ; art. 12 CEDEF ; Recommandation générale no. 24 CEDEF ; Recommandation générale no. 15 CDE), à l'éducation (art. 13 PIDESC ; art. 10 CEDEF ; art. 28 CDE) et le droit de vivre libre de violences (Recommandation générale no. 19 CEDEF ; Observation générale no. 13 CDE) sont violés⁶. Le droit à l'intégrité physique et morale pour les femmes et les enfants est bafoué du fait que des femmes et des enfants doivent vivre dans la rue en ville après avoir quitté leur village. Les femmes et les enfants dans la rue sont victimes de harcèlement et de violences (physique, sexuel, moral). Ils contractent des maladies dues à leur présence dans l'insalubrité et au fait d'être exposé au viol dans les marchés et dans les rues.

⁶ Voir également Observation générale no 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant et Recommandation générale no. 34 (2016) relatif aux femmes rurales

11. Dans la zone d'extraction, on constate des dangers pour l'intégrité et la sécurité des personnes (inondations, crocodiles, ensevelissement lors de la collecte du gravier, vol). Les droits économiques, sociaux et culturels sont violés (problème de chefferie, conflit foncier, destruction des valeurs ...) du fait que les activités d'extraction déstabilisent l'organisation sociale des communautés. Il y a également une mutation des activités économiques qui ne favorise pas la population. On constate la montée de la production du gin local (sodabi) et un nombre croissant de jeunes gens qui conduisent les motos taxis dans la zone ou dans d'autres localités. Les nouvelles activités rendent les personnes plus vulnérables.

12. La migration est croissante car les personnes, faute d'activités économiques consistantes et à cause de la dureté des conditions de vie dans la zone, partent pour chercher fortune ailleurs. Les enfants et les jeunes sont désœuvrés car ils ne vont pas à l'école ou n'ont pas de formation professionnelle.

Préoccupations relatives à l'environnement

13. On constate la pollution des terres, de l'eau, des nappes d'eau de surface, des lagunes et rivières, de l'eau de mer sur la Côte Atlantique. Cette pollution détruit la flore et la vie aquatique. La population n'a pas d'eau potable. La végétation est détruite ainsi que l'écosystème pour la subsistance et la survie.

Recommandations

14. Dans le but de trouver des solutions aux problèmes posés, les recommandations suivantes sont proposées pour le gouvernement togolais:

- Améliorer le système de gouvernance des activités d'extraction minière (phosphate), en adoptant une approche inclusive pour prendre en compte les besoins des populations et les résultats des études réalisées par les organisations de la société civile sur l'extraction minière afin que l'Etat respecte son obligation de protéger les droits humains;
- Instaurer un dialogue constructif sur la vie sociale, économique et culturelle des populations dans une approche participative avec une contribution effective des organisations de la société civile et instaurer des mécanismes spéciaux garantissant la participation des femmes affectées ou menacées par les impacts de l'extraction du phosphate;
- Assurer la mise en place d'infrastructures sociales et communautaires (écoles, dispensaires, eau, marchés, assainissement) pour de meilleures conditions de vie des populations en utilisant les fruits de l'extraction dans des investissements en faveur des populations dans la zone ainsi que des mécanismes de protection sociale qui garantissent la réalisation du droit à l'alimentation et à la nutrition des communautés affectées⁷ ;
- Réhabiliter les sites pour rétrocéder les terres aux populations après l'extraction ;

⁷ Voir Rapport du groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel, A/HRC/19/10, paragraphe 100.76.

- Améliorer la relocalisation des populations déplacées tout en prenant les dispositions pour assurer leur survie et le respect de leurs droits dans le nouveau milieu.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que de nouveaux projets d'extraction du phosphate causent des violations du droit à l'alimentation et à la nutrition et mettre en place des mécanismes de prévention et d'accès à des mesures de réparation pour les communautés menacées et affectées par les activités minières du phosphate⁸.
- Mettre en œuvre les observations finales émises par le Comité pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes en 2012 en particulier paragraphe 37 (c) : « Garantir aux femmes rurales l'accès à la terre et à des programmes de mise en valeur des terres » et paragraphe 37 (e) : « Veiller à ce que les contrats de cession de terres passés avec des sociétés étrangères ne conduisent pas à des évictions forcées et des déplacements forcés à l'intérieur du pays et n'aient pas pour effet d'aggraver l'insécurité alimentaire et la misère chez les populations locales, notamment les femmes et les filles, et à ce que la société considérée et/ou l'État partie lui-même fournisse en contrepartie aux communautés touchées une compensation appropriée et des terres »⁹.
- Mettre en œuvre les observations finales émises par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2013 en particulier le paragraphe 27 : « Le Comité recommande à l'État partie de renforcer le cadre juridique relatif à la protection de l'environnement et des droits sociaux dans le contexte de l'exploitation minière à la lumière de problèmes constatés résultant de cette activité. Le Comité recommande également à l'État partie de veiller à ce que le décret d'application de la loi no 2011-008 du 3 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional mette en place des dispositions permettant des retombées bénéfiques tangibles sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des communautés concernées »¹⁰.

⁸ Voir Rapport du groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel, A/HRC/19/10, paragraphe 100.72

⁹ Voir : Observations finales concernant les sixième et septième rapports périodiques du Togo, adoptées par le Comité à sa cinquante-troisième session (1er-19 octobre 2012), E/C.12/TGO/CO/1.

¹⁰ Voir: Observations finales concernant le rapport initial du Togo, adoptées par le Comité à sa cinquantième session (29 avril-17 mai 2013), CEDAW/C/TGO/CO/6-7.